



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 77 - MAI 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2014133-0015 - arrêté n °14-78-027 du 13 mai 2014, portant changement de gérance de la société « ASHRAF »	1
Arrêté N °2014114-0062 - Maison médicale Notre Dame du Lac à Rueil Malmaison : Arrêté n ° ARS-14-323 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.	3
Arrêté N °2014114-0067 - Centre hospitalier des Quatre Villes à Saint Cloud : Arrêté n ° ARS-14-310 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.	7
Arrêté N °2014114-0068 - Centre hospitalier spécialisé ERASME à Antony: Arrêté n ° ARS-14-329 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.	11
Arrêté N °2014114-0070 - Etablissement public de santé Roger Prévot à Moisselles : Arrêté n ° ARS-14-369 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.	15
Arrêté N °2014114-0071 - Centre national psychiatrique MGEN à Rueil Malmaison: Arrêté n ° ARS-14-315 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.	19
Arrêté N °2014114-0072 - Fondation Roguet à Clichy : Arrêté n ° ARS-14-328 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.	23
Arrêté N °2014114-0073 - Hôpital FOCH à Suresnes : Arrêté n ° ARS-14-308 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.	27
Arrêté N °2014114-0074 - Hôpital GOUIN à Clichy: Arrêté n ° ARS-14-317 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.	31
Arrêté N °2014114-0075 - Hôpital Max Fourestier CASH de Nanterre: Arrêté n ° ARS-14-313 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.	35
Arrêté N °2014114-0076 - Hôpital Nord 92 à Villeneuve la Garenne : Arrêté n ° ARS-14-324 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.	39
Arrêté N °2014114-0077 - Institut Hospitalier Franco- Britannique de Levallois Perret : Arrêté n ° ARS-14-307 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.	43
Arrêté N °2014114-0078 - HAD Santé service à Puteaux : Arrêté n ° ARS-14-331 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.	47

Arrêté N °2014120-0001 - arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites "BIOPATH" à CHARENTON LE PONT	51
Arrêté N °2014120-0002 - arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux "BIOPATH" sise à CHARENTON LE PONT	58
Arrêté N °2014134-0004 - Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-12 portant modification de l'arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-06 ayant constaté la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie	61
Arrêté N °2014134-0005 - Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-13 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie.	63
Arrêté N °2014134-0006 - Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-14 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie.	65
Arrêté N °2014134-0007 - Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-15 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire.	67
Arrêté N °2014134-0008 - Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD dénommé "Résidence ORPEA Saint Rémy" sis 66, Chemin de la Chapelle à Saint Rémy Les Chevreuses (78470) géré par le groupe ORPEA S.A	69
Décision N °2014132-0008 - décision 14-382 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de la Forêt, sise 4 rue Lagorsse, à FONTAINEBLEAU (77300), consistant à autoriser de faire assurer ses préparations de médicaments anticancéreux sous forme injectable, par la clinique Saint Faron située à MAREUIL LES MEAUX (77100); La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés	74
Décision N °2014134-0009 - décision 14-383 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé des Peupliers, sis 8 place de l'Abbé G. Henocque, à PARIS (75013), consistant à assurer l'activité de réalisation de préparation de médicaments anticancéreux sous forme injectable, pour le compte de l'Hôpital Privé de VITRY, sis 22 rue Petite Saussaie, à VITRY SUR SEINE (94400); La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de	77
Décision N °2014134-0010 - décision 14-384 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier René Dubos, consistant à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant la vapeur d'eau pour le compte de la Clinique Sainte- Marie sise 1, rue Christian Barnard à Osny (95528), dans le cadre d'un dépannage ponctuel. La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux int	80

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pôle Social, Jeunesse et Vie Associative

Arrêté N °2014134-0001 - Arrêté 2014 portant agrément pour l'activité de séjours de "Vacances Adaptées Organisées" pour l'association "TOP VACANCES"	83
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2014125-0011 - Arrêté N ° 2014-031 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Théâtre de Sénart"	86
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014125-0012 - Arrêté N ° 2014-038 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité la maison avec son jardin, sise 31 rue Paul Couderc à Sceaux (Hauts de Seine)	104
Arrêté N °2014126-0004 - Arrêté N ° 2014-029 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monuments historiques appartenant à l'Etat (Laurence MAGNUS)	108
Arrêté N °2014126-0005 - Arrêté N ° 2014-032 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monuments historiques appartenant à l'Etat (Catherine COMBIN)	111
Arrêté N °2014126-0006 - Arrêté N ° 2014-030 modifiant l'arrêté N ° 2011-430 du 23 mai 2011 portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants	114

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Autre N °2014118-0004 - Délégation de gestion	117
Arrêté N °2014132-0009 - arrêté inter- préfectoral n ° 2014132-0009 portant adhésion des communautés d'agglomération de Versailles Grand Parc et Grand Paris Seine- Ouest au Sycotm, l'Agence métropolitaine des ordures ménagères, respectivement pour le compte des communes du Chesnay et de Vélizy-Villacoublay	126



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014133-0015

**signé par
Déléguée Territoriale des Yvelines**

le 13 Mai 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °14-78-027 portant changement de
gérance de la société « ASHRAF »

Arrêté n° **14-78-027**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 ;

VU les arrêtés 2011 DT 78/144 du 25 mai 2011 et 13-78-226 du 12 décembre 2013 portant respectivement agrément puis changement d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires sise 1-3, avenue des Peuples à Montigny-Le-Bretonneux sous la dénomination sociale (S.A.R.L.) « ASHRAF », nom commercial « AMBULANCE DES EMBRUNS », placée sous la gérance de Monsieur DADACHE Achrafe ;

VU l'extrait du registre du commerce de la S.A.R.L. « ASHRAF », en date du 7 avril 2014 ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2014-043 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature à Madame REVELLI, déléguée territoriale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A.R.L « ASHRAF », se dote d'une nouvelle gérante, Mademoiselle Nadia DADACHE, née le 13 avril 1982 à Aubergenville (Yvelines).
Cette nomination intervient à partir du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La personne morale dispose du même délai pour présenter un recours gracieux auprès de son signataire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

3 MAI 2014

Versailles, le
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0062

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Maison médicale Notre Dame du Lac à Rueil
Malmaison : Arrêté n ° ARS-14-323 fixant
pour 2014 le montant des dotations MIGAC et
DAF, du forfait global de soins USLD ainsi
que des forfaits annuels.

Arrêté n° ARS-14-323

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la Maison médicale N.D. du Lac à Rueil Malmaison

EJ FINESS : 780020715

EG FINESS : 920300845

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 181 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **37 181 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 430 220 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 430 220 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **3 098,42 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **119 185,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **122 283,42 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **de la Maison médicale N.D. du Lac à Rueil Malmaison** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0067

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Centre hospitalier des Quatre Villes à Saint Cloud : Arrêté n ° ARS-14-310 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.

Arrêté n° ARS-14-310

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier des Quatre Villes à Saint Cloud

EJ FINESS : 920009909

EG FINESS : 920000619

USLD FINESS : 920807401

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 365 325 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **811 544 euros**
- Aide à la contractualisation : **553 781 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 975 137 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **247 174 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 727 963 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **2 393 062 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 937 820 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **113 777,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **331 261,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **199 421,83 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **161 485,00 euros,**

Soit un total de **805 945,33 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du Centre hospitalier des Quatre Villes à Saint Cloud** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0068

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Centre hospitalier spécialisé ERASME à Antony: Arrêté n ° ARS-14-329 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.

Arrêté n° ARS-14-329

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier spécialisé ERASME à Antony

EJ FINESS : 920804465

EG FINESS : 920002177

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 009 555 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **34 009 555 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 834 129,58 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **2 834 129,58 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du Centre hospitalier spécialisé ERASME à Antony** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0070

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Etablissement public de santé Roger Prévot à Moisselles : Arrêté n ° ARS-14-369 fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.

Arrêté n° ARS-14-369

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l'Établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles

EJ FINESS : 950140012

EG FINESS : 950000398

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 384 921 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **40 384 921 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **3 365 410,08 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **3 365 410,08 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l'Etablissement public de santé Roger Prévot à Moisselles** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0071

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Centre national psychiatrique MGEN à Rueil
Malmaison: Arrêté n ° ARS-14-315 fixant
pour 2014 le montant des dotations MIGAC et
DAF, du forfait global de soins USLD ainsi
que des forfaits annuels.

Arrêté n° ARS-14-315

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre national psychiatrique MGEN à Rueil Malmaison

EJ FINESS : 750005068

EG FINESS : 920140019

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 089 216 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **9 089 216 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **757 434,67 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **757 434,67 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre national psychiatrique MGEN à Rueil Malmaison** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0072

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Fondation Roguet à Clichy : Arrêté n °
ARS-14-328 fixant pour 2014 le montant des
dotations MIGAC et DAF, du forfait global de
soins USLD ainsi que des forfaits annuels.

Arrêté n° ARS-14-328

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la Fondation Roguet à Clichy

EJ FINESS : 920710654

EG FINESS : 920001369

USLD FINESS : 920809852

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 806 909 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 806 909 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **2 283 898 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **733 909,08 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **190 324,83 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **924 233,91 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de la Fondation Roguet à Clichy** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014114-0073

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Hôpital FOCH à Suresnes : Arrêté n °
ARS-14-308 fixant pour 2014 le montant des
dotations MIGAC et DAF, du forfait global de
soins USLD ainsi que des forfaits annuels.

Arrêté n° ARS-14-308

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l'Hôpital Foch à Suresnes

EJ FINESS : 920150059

EG FINESS : 920000650

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 399 112 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 853 121 euros**
- Aide à la contractualisation : **6 545 991 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 882 143 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 882 143 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 039 825 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **341 279 euros**
- Forfait annuel greffes : **1 172 295 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **1 783 259,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **156 845,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **379 449,92 euros,**

Soit un total de **2 319 554,50 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l'Hôpital Foch à Suresnes** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014114-0074

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Hôpital GOUIN à Clichy: Arrêté n °
ARS-14-317 fixant pour 2014 le montant des
dotations MIGAC et DAF, du forfait global de
soins USLD ainsi que des forfaits annuels.

Arrêté n° ARS-14-317

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital Goüin à Clichy

EJ FINESS : 750720492

EG FINESS : 920150018

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 807 156 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 807 156 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **733 929,67 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **733 929,67 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l'Hôpital Goüin à Clichy** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0075

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Hôpital Max Fourestier CASH de Nanterre:
Arrêté n ° ARS-14-313 fixant pour 2014 le
montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels.

Arrêté n° ARS-14-313

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l'Hôpital Max Fourestier CASH de Nanterre

EJ FINESS : 920110020

EG FINESS : 920000577

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 567 163 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 074 048 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 493 115 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 460 916 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 212 243 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 248 673 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 488 822 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **547 263,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **871 743,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **207 401,83 euros,**

Soit un total de **1 626 408,41 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice de l'Hôpital Max Fourestier CASH de Nanterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0076

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Hôpital Nord 92 à Villeneuve la Garenne :
Arrêté n ° ARS-14-324 fixant pour 2014 le
montant des dotations MIGAC et DAF, du
forfait global de soins USLD ainsi que des
forfaits annuels.

Arrêté n° ARS-14-324

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l'Hôpital Nord 92 à Villeneuve la Garenne

EJ FINESS : 920810330

EG FINESS : 920300985

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 057 848 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 057 848 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **754 820,67 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **754 820,67 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l'Hôpital Nord 92 à Villeneuve la Garenne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0077

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

Institut Hospitalier Franco- Britannique de
Levallois Perret : Arrêté n ° ARS-14-307
fixant pour 2014 le montant des dotations
MIGAC et DAF, du forfait global de soins
USLD ainsi que des forfaits annuels.

Arrêté n° ARS-14-307

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique de Levallois Perret

EJ FINESS : 920150034

EG FINESS : 920000643

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **949 972 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **271 400 euros**
- Aide à la contractualisation : **678 572 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 590 827 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **79 164,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **299 235,58 euros,**

Soit un total de **378 399,91 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur de l'**Institut Hospitalier Franco-Britannique de Levallois Perret** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014114-0078

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 24 Avril 2014

Agence régionale de santé

HAD Santé service à Puteaux : Arrêté n °
ARS-14-331 fixant pour 2014 le montant des
dotations MIGAC et DAF, du forfait global de
soins USLD ainsi que des forfaits annuels.

Arrêté n° ARS-14-331

Fixant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l'HAD Santé service à Puteaux

EJ FINESS : 920002862

EG FINESS : 920813623

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **60 669 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **60 669 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **5 055,75 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **5 055,75 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l'HAD Santé service à Puteaux** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014120-0001

**signé par
Délégué territorial Adjoint**

le 30 Avril 2014

Agence régionale de santé

arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites "BIOPATH" à CHARENTON LE PONT

ARRÊTE n° 2014-DT94-47
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi-sites "BIOPATH" à CHARENTON-LE-PONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS n° 2013-095 du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Ile de France à Monsieur Eric Véchard délégué territorial ;

VU l'arrêté n° 2014-DT94-48 du 30 avril 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée "BIOPATH", agréée sous le n° 94-03, sise 3-5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT;

VU l'arrêté n° 2013-276 du 23 décembre 2013 portant modification de l'autorisation du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOPATH", inscrit sous le n° 94- 214 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de fermeture du site 13-15, rue du pont aux Choux à PARIS 75003 et de l'ouverture du site sis 19, rue Jean Jaurès à LA QUEUE EN BRIE (94510) au profit de la SELAS "BIOPATH", transmis le 17 mars 2014 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOPATH", sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT ;

Considérant que le nouveau site situé 19, rue Jean Jaurès à LA QUEUE EN BRIE(94510) répond aux exigences réglementaires ;

Considérant le certificat de numérotage notifié le 19 mars 2014 par la Ville de Saint Denis modifiant la dénomination de la rue du site 6, allée verte en 6, rue Auguste Gillot ;

La SELAS "BIOPATH" exploite un laboratoire de biologie médicale résultant de la transformation de vingt-neuf laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 et de la création ex nihilo de deux sites fermés au public ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2013-276 du 23 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOPATH" est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi sites "BIOPATH" dont le siège social est situé 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON LE PONT, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée "BIOPATH" sise 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, agréée sous le n° 94-03, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 94 001 889 8 et dirigé par mademoiselle Julie JONTE, madame Michèle BERDAH, monsieur Fabrice HAYOUN, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 94-214 sur les trente et un sites listés ci-dessous :

Le site siège social "BIOPATH" qui est le site principal, N° 94-214,
3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT
ouvert au public
pratiquant les activités de microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 894 8

Le site "BIOPATH" SUFFREN
82, avenue de Suffren 75015 PARIS
ouvert au public
site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 004 970 2

Le site "BIOPATH" AUTEUIL
31, rue d'Auteuil 75016 PARIS
ouvert au public
site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 004 971 0

Le site "BIOPATH" PASSY
1-3, rue Nicolo 75016 PARIS
ouvert au public
pratiquant les activités de microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 004 973 6

Le site "BIOPATH" CHAILLOT
10, rue de Chaillot 75016 PARIS
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 004 972 8

Le site "BIOPATH" CHAILLOT, plateau technique,
1, rue de Chaillot 75016 PARIS
fermé au public
pratiquant les activités de
➤ biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie ➤ hématologie :
hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 005 122 9

Le site "BIOPATH" PONTAULT-COMBAULT
5, rue de l'Orme au Charron 77340 PONTAULT-COMBAULT
ouvert au public
pratiquant les activités de microbiologie : virologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 77 001 897 6

Le site "BIOPATH" ROISSY- EN BRIE
14, rue Antoine Lavoisier 77680 ROISSY EN BRIE
ouvert au public
site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 77 001 898 4

Le site "BIOPATH" AUBERVILLIERS 1, plateau technique
20 bis, boulevard Anatole France 93300 AUBERVILLIERS
ouvert au public
pratiquant les activités de :
➤ biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie
➤ hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 379 1

Le site "BIOPATH" FORT D'AUBERVILLIERS
168, rue Danielle Casanova 93300 AUBERVILLIERS
ouvert au public
site pré et post analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 380 9

Le site "BIOPATH" AULNAY-SOUS BOIS
20, bd du général Gallieni 93600 AULNAY SOUS BOIS
ouvert au public
pratiquant les activités de microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 381

Le site "BIOPATH" LE BOURGET
20-22, avenue Francis de Pressensé 93350 LE BOURGET
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 384 1

Le site "BIOPATH" SAINT-DENIS
6, rue Auguste Gillot 93200 SAINT-DENIS
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 386 6

Le site "BIOPATH" VILLEPINTE
14, place de la Gare 93420 VILLEPINTE
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 387 4

Le site "BIOPATH" BRY SUR MARNE, plateau technique
6, avenue des Frères Lumière 94360 BRY SUR MARNE
fermé au public
pratiquant les activités de
➤ biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie
➤ hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie
➤ immunologie : allergologie, auto immunité
➤ microbiologie : sérologie infectieuse
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 898 9

Le site "BIOPATH" FONTENAY SOUS BOIS
11, avenue du Val de Fontenay 94120 FONTENAY SOUS BOIS
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 902 9

Le site "BIOPATH" LA VARENNE SAINT HILAIRE
121, bd de Champigny 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 916 9

Le site "BIOPATH" LE PLESSIS TREVISE
3-5, allée des Amballais 94420 LE PLESSIS TREVISE
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 907 8

Le site "BIOPATH" BOBIGNY 1
25, boulevard Lénine 93000 BOBIGNY
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 382 5

Le site "BIOPATH" BOBIGNY 2
Centre commercial Bobigny 2 – 2, boulevard Maurice Thorez 93000 BOBIGNY
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 383 3

Le site "BIOPATH" NOISY- LE SE
92, bis rue Jean Jaurès 93130 NOISY LE SEC
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 93 002 385 8

Le site "BIOPATH" CRIMEE
83, rue de l'Ourcq 75019 PARIS
ouvert au public
pratiquant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation : spermologie
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 75 004 974 4

Le site "BIOPATH" VITRY SUR SEINE
12, rue de Noriets 94400 VITRY SUR SEINE
ouvert au public
pratiquant les activités de
➤ Assistance Médicale à la Procréation : spermologie et embryologie clinique
➤ hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie,
N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N° 94 001 912 8

Le site "BIOPATH" YERRES
29, rue de l'Abbaye 91330 YERRES
ouvert au public
pratiquant les activités de :
➤ biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie
➤ hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie
➤ microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse,
Disposant de locaux de confinement de niveau 3
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 951 2

Le site "BIOPATH" ATHIS MON
16 rue d'Ablon 91200 ATHIS MONS
ouvert au public
pratiquant les activités de
➤ biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie,
➤ hématologie : hématocytologie, hémostasie, immuno-hématologie
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 953 8

Le site "BIOPATH" MONTGERON
87, avenue de la République 91230 MONTGERON
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 952 0

Le site "BIOPATH" DRAVEIL
141, avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL
ouvert au public
pratiquant les activités de
➤ Biochimie : biochimie générale et spécialisée
➤ Immunologie : auto immunité,
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 954 6

Le site "BIOPATH" CORBEIL ESSONNE
28, rue de Paris 91100 CORBEIL ESSONNES
ouvert au public
pratiquant les activités de Microbiologie : parasitologie - mycologie,
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 955 3

Le site "BIOPATH" BRUNOY
3, boulevard Charles de Gaulle – Centre commercial TALMA, 91800 BRUNOY
ouvert au public
site pré et post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 956 1

Le site "BIOPATH" NOGENT SUR MARNE
22, grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT SUR MARNE
ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 145

Le site "BIOPATH" LA QUEUE EN BRIE
ouvert au public
Site pré et post analytique
19, rue Jean Jaurès 94510 LA QUEUE EN BRIE
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 206 4

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

Biologistes coresponsables :

- Julie JONTE, médecin, biologiste coresponsable,
- Fabrice HAYOUN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Michèle BERDAH, pharmacien, biologiste coresponsable,
-

Biologistes médicaux associés :

- Farriddine ABDALLAH, pharmacien biologiste médical,
- Hussein AMMAR, pharmacien biologiste médical,
- Hélène AUBRY-DAMON, médecin, biologiste médical,
- Catherine AYMARD, pharmacien, biologiste médical,
- Frédéric AYMARD, pharmacien, biologiste médical,
- Pierre BAGROS, pharmacien, biologiste médical,
- Anne BEAUCHAMP-NICOUD, médecin biologiste médical,

- Nicole BERREBI, pharmacien, biologiste médical,
- Nicolas BLONDEEL, pharmacien, biologiste médical,
- Christine BONNEFOY, pharmacien biologiste médical,
- Marielle BONNET, médecin, biologiste médical,
- Farid BOUTOUCHENT, médecin, biologiste médical,
- Jean-Christophe CHAURANG, médecin, biologiste médical,
- Jean Pierre CLAVEL, pharmacien biologiste médical.
- Cécile de CARVALHO, médecin, biologiste médical,
- Cyril FAUCHER, pharmacien, biologiste médical,
- Marc GAUTHIER, médecin biologiste médical,
- Anne GIGANDON, pharmacien, biologiste médical,
- Sophie HASSAN-ABITBOL, pharmacien, biologiste médical
- Claire JABES, médecin, biologiste médical,
- Guillaume JEANNE, pharmacien, biologiste médical,
- Sylvie KERISIT, pharmacien, biologiste médical,
- Anne LE DU, pharmacien, biologiste médical,
- Anne LY BEVOUT, pharmacien, biologiste médical,
- Raymonde MAROTTE, pharmacien, biologiste médical,
- Arnaud MAUDRY, pharmacien, biologiste médical,
- Philippe MORGADO, pharmacien, biologiste médical
- Jérôme MOTOL, pharmacien, biologiste médical,
- Noémie NICOLAS, pharmacien, biologiste médical,
- Olivier PIETRINI, médecin biologiste médical,
- Emma RAPPOPORT, pharmacien biologiste médical,
- Geneviève RIVIERE, pharmacien biologiste médical,
- Stanislas ROUY, pharmacien biologiste médical,
- Khalid TABAOUTI, pharmacien, biologiste médical,
- Myriam ZEMOURI, médecin biologiste médical,

Biologistes médicaux salariés :

- Michèle LEFEVRE, pharmacien, biologiste médical,
- Marie-Christine PLAGNARD, pharmacien, biologiste médical,
- Anne ZONE, médecin biologiste médical,
- Anne-Marie LE BRAS, pharmacien biologiste médical
- Catherine JACQUIER, pharmacien biologiste médical
- Latifa NOUSSAIR, médecin, biologiste médical,
- Valérie ROBIN, médecin biologiste médical,

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Créteil, 30 avril 2014

Pour le délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint,

SIGNE

Docteur Matthieu BOUSSARIE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014120-0002

**signé par
Délégué territorial Adjoint**

le 30 Avril 2014

Agence régionale de santé

arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux "BIOPATH" sise à CHARENTON LE PONT

ARRÊTE n° 2014-DT- 48
portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux
"BIOPATH" sise à CHARENTON LE PONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 2013-3152 du Préfet du Val de Marne, en date du 24 octobre 2013, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-095 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;

Vu l'arrêté n° 2013-277 du 23 décembre 2013, portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée "BIOPATH", agréée sous le n° 94-03, sise 3-5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT ;

Vu l'arrêté n° 2014-DT94-47 du 30 avril 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOPATH", inscrit sous le n° 94-214 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de fermeture du site sis 13-15, rue du pont aux Choux à PARIS 75003 et de l'ouverture du site sis 19, rue Jean Jaurès à LA QUEUE EN BRIE (94510) au profit de la SELAS "BIOPATH", transmis le 17 mars 2014 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOPATH", sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT ;

Considérant que le nouveau site sis 19, rue Jean Jaurès à LA QUEUE EN BRIE 94510 répond aux exigences réglementaires ;

La SELAS "BIOPATH", exploite un laboratoire de biologie médicale résultant de la transformation de vingt-neuf laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 et de la création ex nihilo de deux sites fermés au public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral "BIOPATH", sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire de biologie médicale multi sites "BIOPATH", dont le siège social est situé 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON LE PONT, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées "BIOPATH", sise 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, agréée sous le n° 94-03, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 94 001 889 8 est autorisé à fonctionner sous le numéro 94-214 sur les trente et un sites listés ci-dessous :

- 3/5, rue du Port aux Lions 94 220 CHARENTON-LE-PONT
- 82, avenue de Suffren 75 015 PARIS
- 31, rue d'Auteuil 75 016 PARIS
- 1-3, rue Nicolo 75 016 PARIS
- 10, rue de Chaillot 75 016 PARIS
- 1, rue de Chaillot 75 016 PARIS
- 5, rue de l'Orme au Charron 77 340 PONTAULT-COMBAULT
- 14, rue Antoine Lavoisier 77 680 ROISSY EN BRIE
- 20 bis, boulevard Anatole France 93 300 AUBERVILLIERS
- 168, rue Danielle Casanova 93 300 AUBERVILLIERS
- 20, bd du général Galliéni 93 600 AULNAY SOUS BOIS
- 20-22, avenue Francis de Pressensé 93 350 LE BOURGET
- 6, rue Auguste Gillot 93200 SAINT DENIS
- 14, place de la Gare 93 420 VILLEPINTE
- 6, avenue des Frères Lumière 94 360 BRY SUR MARNE
- 11, avenue du Val de Fontenay 94 120 FONTENAY SOUS BOIS
- 121, bd de Champigny 94 210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
- 3-5, allée des Amballais 94 420 LE PLESSIS TREVISE
- 25 boulevard Lénine 93 000 BOBIGNY
- Centre commercial Bobigny 2 – 2, boulevard Maurice Thorez 93 000 BOBIGNY
- 92, bis rue Jean Jaurès 93 130 NOISY LE SEC
- 83, rue de l'Ourcq 75 019 PARIS
- 12, rue de Noriets 94 400 VITRY SUR SEINE
- 29, rue de l'Abbaye 91 330 YERRES
- 16 rue d'Ablon 91 200 ATHIS MONS
- 87, avenue de la République 91 230 MONTGERON
- 141, Avenue Henri Barbusse 91 210 DRAVEIL
- 28 Rue de Paris 91 100 CORBEIL ESSONNES
- 3 Boulevard Charles de Gaulle – Centre commercial TALMA, 91 800 BRUNOY
- 22 grande rue Charles de Gaulle 94 130 NOGENT SUR MARNE
- 19, rue Jean Jaurès 94510 LA QUEUE EN BRIE

ARTICLE 2 -Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Créteil, le 30 avril 2014

Pour le délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Docteur Matthieu BOUSSARIE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014134-0004

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 14 Mai 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-12
portant modification de l'arrêté n ° DOSMS/
AMBU/ OFF/2014-06 ayant constaté la
cessation définitive d'activité d'une officine de
pharmacie

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-12
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-06
AYANT CONSTATE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DOSMS/AMBU/OFF/2014-06 du 25 avril 2014 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2014-06 en date du 25 avril 2014 est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté n° DOSMS/AMBU/OFF/2014-06 du 25 avril 2014, ayant constaté la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie, est modifié comme suit,

Les termes :

« 143 bis, Rue Ordener à PARIS (75018)»

sont remplacés par les termes :

« 65, Rue de Passy à PARIS (75016) ».

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014134-0005

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 14 Mai 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-13
constatant la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie.

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-13
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mai 1991, portant octroi de la licence n°77#000476 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 7, Rue du Docteur Inffroy à Mitry Mory (77290) ;
- VU l'avis préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 24 février 2014, portant sur une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Mitry Mory donnant lieu à l'indemnisation de la cessation définitive d'activité de l'officine sise 7, Rue du Docteur Inffroy à Mitry Mory ;
- VU le courrier reçu le par lequel Madame Khanta Boumi ING déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 7, rue du Docteur Inffroy à Mitry Mory dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que le pharmacien a cédé la clientèle de son officine à un autre pharmacien et à une société de pharmaciens exploitant des officines au sein de la même commune de Mitry Mory ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 15 avril 2014 ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 15 avril 2014 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Khanta Boumi ING, sise 7, Rue du Docteur Inffroy à Mitry Mory (77290) est constatée.
- La licence n°77#000476 est caduque à compter de cette date.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014134-0006

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 14 Mai 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-14
constatant la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie.

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-14

CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 mai 1958, portant octroi de la licence n°92#001981 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 87, Avenue Gabriel Péri à Fontenay-aux-Roses (92260) ;
- VU l'avis préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 26 février 2014, portant sur une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Fontenay-aux-Roses donnant lieu à l'indemnisation de la cessation définitive d'activité de l'officine sise 87, Avenue Gabriel Péri à Fontenay-aux-Roses ;
- VU le courrier reçu le 1^{er} avril 2014 par lequel Madame Marie-Christine FORESTIER déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 87, Avenue Gabriel Péri à Fontenay-aux-Roses (92260) dont elle est titulaire ;

CONSIDERANT que le pharmacien a cédé plusieurs éléments du fonds de commerce de son officine à la SNC PHARMACIE DU CARREFOUR ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 31 mars 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 31 mars 2014 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Marie-Christine FORESTIER, sise 87, Avenue Gabriel Péri à Fontenay-aux-Roses (92260) est constatée.

La licence n°92#001981 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014134-0007

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 14 Mai 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-15
portant autorisation de gérance d'une officine
de pharmacie après le décès de son titulaire.

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-15
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
APRES LE DECES DE SON TITULAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-9, L.5125-21, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la demande présentée le 18 mars 2014, complétée le 23 avril 2014, par Madame Laurence POTIER, pharmacien, en vue d'être autorisée à gérer l'officine sise 7, Place du Maréchal Juin à PARIS (75017), exploitée sous la licence n°75#000376, suite au décès de son titulaire ;
- VU l'acte de décès n° 125 ayant constaté le décès de Monsieur Jean-Michel MASSUELLE survenu le 26 février 2014 ;
- VU le contrat en date du 7 mars 2014 par lequel Madame Murielle MASSUELLE et Monsieur Jean-François MASSUELLE, représentants de la succession de Monsieur Jean-Michel MASSUELLE, confient la gérance de l'officine dont ce dernier était titulaire à Madame Laurence POTIER, pharmacien ;

CONSIDERANT que Madame Laurence POTIER justifie être inscrite au tableau de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : Madame Laurence POTIER, pharmacien, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 7, Place du Maréchal Juin à PARIS (75017), suite au décès de son titulaire.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable le 26 février 2016.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014134-0008

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 14 Mai 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD dénommé "Résidence ORPEA Saint Rémy" sis 66, Chemin de la Chapelle à Saint Rémy Les Chevreuses (78470) géré par le groupe ORPEA S.A

**Direction Général des Services du
Département
Direction de l'Autonomie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Président du Conseil Général

Arrêté n° 2014-139

Arrêté n° 2014-TARIF-216

**Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places
au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
dénommé «Résidence ORPEA Saint Rémy»
sis 66, Chemin de la Chapelle à Saint Rémy Les Chevreuse (78470)
géré par le Groupe ORPEA S.A.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Île-de-France ;

VU l'arrêté conjoint n° A-03-02086 et 2004-EQP-01 en date du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de la structure de Saint Rémy Les Chevreuse en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), sur la base de 476 lits d'hébergement et d'une allocation de moyens calculée sur la base de la capacité moyenne réellement occupée à 380 places ;

VU l'arrêté conjoint n° A-07-01482 et 2007-Tarif-339 en date du 11 juillet 2007 fixant la capacité de l'EHPAD Résidence Saint Rémy à de Saint Rémy Les Chevreuse à 344 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ou d'unité d'hébergement renforcée (UHR) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la demande formulée le 31 mai 2010 par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Rémy » sis 66, Chemin de la Chapelle à Saint Rémy Les Chevreuse (78470) d'une capacité d'hébergement permanent de 344 places, en vue de procéder à la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, d'une capacité de 14 places ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 28 octobre 2011 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement réalisée conjointement par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 27 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées **6 jours /7**;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de **6 429 euros** à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD.

SUR propositions conjointes de Mme la Déléguée territoriale des Yvelines et de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendants « Résidence Saint Rémy » sis 66, Chemin de la Chapelle à Saint Rémy Les Chevreuse (78470) est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle versé par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 € (hors taux d'évolution appliqué) pour une ouverture de 6 jours /7.

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 344 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : **780 824 884**

Code catégorie : 200

Code discipline : 961

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

Code statut : 73

ARTICLE 5 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines, ainsi qu'au bulletin officiel du département des Yvelines.

A Paris le 14 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

signé

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines

signé

Pierre BEDIER



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014132-0008

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 12 Mai 2014

Agence régionale de santé

décision 14-382 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de la Forêt, sise 4 rue Lagorsse, à FONTAINEBLEAU (77300), consistant à autoriser de faire assurer ses préparations de médicaments anticancéreux sous forme injectable, par la clinique Saint Faron située à MAREUIL LES MEAUX (77100); La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-382

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 27 mars 1972 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Polyclinique de la Forêt ;
- VU la demande déposée le 6 janvier 2014 par Madame SILVEIRA , Directrice Générale de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Polyclinique de la Forêt, sise 4 rue Lagorsse, à FONTAINEBLEAU (77300);
- VU la convention, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de la Forêt à FONTAINEBLEAU (77300) confie la réalisation de la préparation de médicaments anticancéreux injectables à la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Faron située à MAREUIL LES MEAUX (77100);
- VU le rapport d'enquête, en date du 14 mars 2014, et sa conclusion définitive en date du 11 avril 2014, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en l'autorisation de faire assurer ses préparations de médicaments anticancéreux sous forme injectable par la clinique Saint Faron à MAREUIL LES MEAUX;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de la Forêt, sise 4 rue Lagorsse, à FONTAINEBLEAU (77300), consistant à autoriser de faire assurer ses préparations de médicaments anticancéreux sous forme injectable, par la clinique Saint Faron située à MAREUIL LES MEAUX (77100);

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014134-0009

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 14 Mai 2014

Agence régionale de santé

décision 14-383 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé des Peupliers, sis 8 place de l'Abbé G. Henocque, à PARIS (75013), consistant à assurer l'activité de réalisation de préparation de médicaments anticancéreux sous forme injectable, pour le compte de l'Hôpital Privé de VITRY, sis 22 rue Petite Saussaie, à VITRY SUR SEINE (94400); La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa no

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-383

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 18 mars 1955 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Privé des Peupliers ;
- VU la demande déposée le 20 janvier 2014 par Monsieur Gorka NOIR , Directeur Général de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Privé des Peupliers, sis 8 place de l'Abbé G. Henocque, à PARIS (75013);
- VU la convention, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de Vitry à VITRY SUR SEINE (94400) confie la réalisation de la préparation de médicaments anticancéreux injectables à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé des Peupliers à PARIS (75013);
- VU le rapport d'enquête, en date du 18 mars 2014, et sa conclusion définitive en date du 28 avril 2014, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à assurer l'activité de la préparation de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'Hôpital Privé de Vitry à VITRY SUR SEINE;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé des Peupliers, sis 8 place de l'Abbé G. Henocque, à PARIS (75013), consistant à assurer l'activité de réalisation de préparation de médicaments anticancéreux sous forme injectable, pour le compte de l'Hôpital Privé de VITRY, sis 22 rue Petite Saussaie, à VITRY SUR SEINE (94400);

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014134-0010

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 14 Mai 2014

Agence régionale de santé

décision 14-384 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier René Dubos, consistant à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant la vapeur d'eau pour le compte de la Clinique Sainte-Marie sise 1, rue Christian Barnard à Osny (95528), dans le cadre d'un dépannage ponctuel. La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux intérêts

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-384

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 19 février 1958 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), sous le numéro de licence H 41, au sein du Centre Hospitalier René Dubos à Cergy-Pontoise (95300) ;
- VU la demande déposée le 5 février 2014 par Monsieur Christophe KASSEL, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier René Dubos, sis 6, allée de l'Ile-de-France à Cergy-Pontoise (95300) ;
- VU la convention, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte-Marie à Osny (95528) confie la réalisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant la vapeur d'eau à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier René Dubos à Cergy-Pontoise (95300), dans le cadre d'un dépannage ponctuel ;
- VU le rapport d'enquête en date du 7 mai 2014 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables (DM) par la vapeur d'eau pour le compte de la Clinique Sainte-Marie à Osny (95528) dans le cadre d'un dépannage ponctuel ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement dans son dossier de demande ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier René Dubos, consistant à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant la vapeur d'eau pour le compte de la Clinique Sainte-Marie sise 1, rue Christian Barnard à Osny (95528), dans le cadre d'un dépannage ponctuel.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014134-0001

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 14 Mai 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Pôle Social, Jeunesse et Vie Associative

Arrêté 2014 portant agrément pour l'activité de séjours de "Vacances Adaptées Organisées" pour l'association "TOP VACANCES"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE 2014

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR ET
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, en date du 4 juillet 2012, nommant Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2013004-0011 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2014-350 du 14 février 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

TOP VACANCES

Château Picard
77550 REAU

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association «TOP VACANCES» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme

Article 5 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'Association « TOP VACANCES».

Fait à Paris, le **14 MAI 2014**

P/ Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe

Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014125-0011

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 05 Mai 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2014-031 portant création de
l'établissement public de coopération culturelle
"Théâtre de Sénart"



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2014-031
portant création de l'établissement public de coopération culturelle
« Théâtre de Sénart »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1431-1 à L.1431-9 ainsi que R.1431-1 à R.1431-21 ;
- VU** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- VU** le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°8 du 6 février 2014 du Comité Syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart approuvant le principe de la création d'un établissement public de coopération culturelle et les statuts de ce dernier ;
- VU** la délibération n°CG-2014/02/13-6/08 du 13 février 2014 du Conseil général de Seine-et-Marne autorisant le Président à être membre fondateur de l'établissement public de coopération culturelle « Théâtre de Sénart » et en approuvant les statuts ;
- SUR** proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, dénommé « Théâtre de Sénart », est créé entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, l'Etat et le Département de Seine-et-Marne, par transformation de l'association dite « Scène nationale de Sénart ».

Son siège social est situé au 9-11 allée de la Fête, Carré Sénart, 77127 Sénart Lieusaint.

Article 2 :

Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Théâtre de Sénart », approuvés par les délibérations n°8 du 6 février 2014 du Comité Syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart et n°CG-2014/02/13-6/08 du 13 février 2014 du Conseil général de Seine-et-Marne susvisées, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

L'établissement public de coopération culturelle « Théâtre de Sénart » est administré par un conseil d'administration composé comme défini dans les statuts, ainsi que par son président. Il est dirigé par un directeur.

Le comptable de l'établissement sera nommé conformément aux dispositions de l'article R.1431-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Les apports et contributions financières, les mises à disposition de biens, les droits et obligations résultant des contrats et conventions, ainsi que les transferts de personnels provenant de l'association « Scène nationale de Sénart » interviendront à compter de l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution de l'association et les modalités des opérations de liquidation correspondantes et au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté et de son annexe qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **- 5 MAI 2014**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 2014-031
portant création de l'établissement public de coopération culturelle
« Théâtre de Sénart »

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC)

Théâtre de Sénart

STATUTS

1
M
H.
VE

Sommaire

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Création.....	3
Article 2 : Dénomination et siège.....	3
Article 3 : Durée.....	3
Article 4 : Compétences et Moyens.....	3
Article 5 : Missions et label.....	3
1. Label.....	3
2. Missions.....	4
Article 6 : Entrée ou retrait des membres.....	4
1. Entrée d'un nouveau membre.....	4
2. Retrait d'un membre de l'EPCC.....	5
Article 7 : Modifications des statuts de l'EPCC.....	5
Article 8 : Dissolution de l'EPCC.....	5
Titre II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	5
Article 9 : Organisation générale.....	5
Article 10 : Composition du conseil d'administration.....	5
Article 11 : Réunion du conseil d'administration.....	6
Article 12 : Attributions du conseil d'administration.....	7
Article 13 : Le Président du conseil d'administration.....	8
Article 14 : Le directeur.....	8
1. Désignation.....	8
2. Mandat.....	9
3. Missions.....	9
Article 15 : Régime juridique des actes.....	10
Article 16 : Rapport d'activité.....	10
Titre III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE.....	10
Article 17 : Le rapport budgétaire prévisionnel.....	10
Article 18 : Le budget.....	11
Article 19 : Le comptable.....	11
Article 20 : Recettes.....	11
Article 21 : Charges.....	11
Titre IV - APPORTS ET CONTRIBUTIONS.....	12
Article 22 : Dispositions relatives aux apports.....	12
Article 23 : Dispositions relatives aux contributions.....	12
Titre V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	12
Article 24 : Le personnel.....	12
Article 25 : Le directeur.....	13
Article 26 : Dévolution des biens.....	13
Article 27 : Réunion du conseil d'administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel.....	13
Article 28 : Dispositions relatives aux apports et aux contributions financières.....	13
Article 29 : Règlement intérieur.....	14

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Il est créé entre les membres fondateurs suivants : le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (San), l'Etat et le Département de Seine-et-Marne, un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial, en raison de son activité principale de lieu de spectacle vivant, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'EPCC jouit de la personnalité morale à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral autorisant sa création et approuvant les présents statuts.

Article 2 : Dénomination et siège

L'EPCC est dénommé « Théâtre de Sénart ».

Il a son siège 9-11 allée de la Fête, Carré Sénart, 77127 Sénart Lieusaint. Ce siège pourra être transféré de façon définitive ou temporaire par décision du conseil d'administration.

Article 3 : Durée

L'EPCC est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences et Moyens

L'EPCC est compétent pour gérer l'équipement « Théâtre de Sénart » et ses activités annexes.

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de l'EPCC sont mis à disposition par le San de Sénart dans les conditions fixées à l'article 22.

Article 5 : Missions et label

1. Label

Sur la base des circulaires du 8 janvier 1998 relative aux contrats d'objectifs et de moyens des scènes nationales, du 31 août 2010 relative à l'obtention du label « scène nationale », l'EPCC mène les missions de service public suivantes :

- Organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques dans les domaines de la création contemporaine en privilégiant le spectacle vivant et en s'affirmant comme lieu structurant au niveau local, départemental et régional.
- S'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine assurant à la scène un rayonnement français, européen et international.
- Participer dans son aire d'implantation à une action d'éducation artistique et de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique avec une visée de démocratisation culturelle.

2. Missions

Afin de remplir ses missions artistiques, l'EPCC devra notamment :

- Inscrire le projet culturel dans les réalités du territoire, de son histoire, de ses caractéristiques sociologiques et économiques, en prenant en compte les politiques déployées par les autres acteurs ou structures culturels. Il s'agit de veiller tout particulièrement à l'ancrage territorial de ses actions dans un souci de lien étroit avec la population dans toutes ses composantes. Bien entendu, le rayonnement public artistique doit dépasser les limites du territoire sénartais.
- Mettre en œuvre une politique cohérente de diffusion de spectacles vivants représentative de la dynamique de la création contemporaine et de la diversité des esthétiques.
- Mettre en œuvre un accompagnement professionnel de la création, notamment pour des équipes artistiques (résidences, productions ou coproductions, compagnonnages....).
- Mettre en place des actions d'accompagnement, de sensibilisation, d'éducation artistique, de formation du spectateur, notamment en direction des jeunes publics.
- Favoriser l'accessibilité à un large public par la mise en place d'un programme d'actions spécifiques et par une politique tarifaire attractive.
- Se doter d'une équipe de professionnels qualifiés pour une parfaite organisation des services au quotidien, permettant ainsi un accueil performant aussi bien des publics, des artistes que de l'ensemble des intervenants.

Article 6 : Entrée ou retrait des membres

1. Entrée d'un nouveau membre

Une ou des collectivités territoriales ou groupements de collectivités ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admises à adhérer à l'EPCC, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'EPCC et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'EPCC.

Cette décision est entérinée par arrêté préfectoral. Elle prend effet à cette date.

2. Retrait d'un membre de l'EPCC

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci, à la condition d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait de ce membre, comme sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est entériné par arrêté préfectoral.

Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens, du produit et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions prévues à l'article R. 1431-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modifications des statuts de l'EPCC

Dans les cas mentionnés à l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration peut décider de proposer une extension des missions de l'EPCC et/ou une modification de ses conditions de fonctionnement.

La décision est prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées du conseil d'administration.

La proposition d'extension ou de modification est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre de l'EPCC, et ne peut être adoptée qu'après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'EPCC.

La décision d'extension ou de modification est entérinée par arrêté préfectoral.

Article 8 : Dissolution de l'EPCC

Les règles de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Titre II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 9 : Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président, et dirigé par un directeur.

Article 10 : Composition du conseil d'administration

Conformément à l'article R. 1431 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration comprend trois catégories de membres :

1/ les représentants des membres de l'EPCC

5
J.
VE
R

Ces représentants sont 12 et répartis comme suit :

- 6 représentants du San de Sénart ;
- 2 représentants du Conseil général de Seine-et-Marne ;
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région :
 - Le Préfet de la Région Ile-de-France ou son représentant,
 - Le Directeur Général de la création artistique du Ministère en charge de la Culture et de la communication ou son représentant,
 - Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France ou son représentant.
- le maire de la Commune siège de l'EPCC ou son représentant.

Les représentants des membres de l'EPCC sont désignés pour la durée de leur mandat électif ou la durée restant à courir.

2/ les personnalités qualifiées

Siègent au conseil d'administration 3 personnalités qualifiées désignées pour une durée de 3 ans renouvelable.

Elles sont désignées conjointement par le Président du San, le Président du Conseil général et l'Etat. En l'absence d'accord, elles seront désignées de la manière suivante :

- 1 personne désignée par le San,
- 1 personne désignée par le Département,
- 1 personne désignée par l'Etat.

3/ les représentants du personnel

Siègent au conseil d'administration 2 représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées comme suit :

Sont éligibles les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement.

Les candidats sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'EPCC sont définies aux articles R. 1431-4 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour, dix jours francs au moins avant la date de sa réunion. Les convocations sont adressées par tout moyen permettant de s'assurer de leurs réceptions. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

De plus, le conseil d'administration se réunit de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés du conseil d'administration sous réserve des dispositions des articles R. 1431-10 et R. 1431-15 du CGCT prévoyant une majorité qualifiée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour sans que celle-ci ne puisse assister ni prendre part au vote.

En cas de vacance du Président, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs et de moyens;
- le budget et ses modifications ;
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- la création des régies de recettes et de dépenses ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- les accords d'entreprise ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

7
JE

- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ;
- les projets de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Il détermine par délibération les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Il détermine, par délibération, les modalités de constitution et de fonctionnement d'un comité technique.

Article 13 : Le Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable et ne pouvant pas excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le Président :

- assure la coopération entre les acteurs ;
- convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et en fixe l'ordre du jour ;
- préside les séances du conseil ;
- peut déléguer sa signature au directeur ;
- nomme le Directeur de l'EPCC sur proposition des représentants des membres de l'EPCC qui siègent au conseil d'administration, conformément aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Le directeur

1. Désignation

Conformément à l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales, les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets artistiques et culturels présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix et soumet cette proposition au Président.

Conformément à l'article R. 1431-10, le Président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition du conseil d'administration. Eu égard au label « Scène Nationale », le Président s'assure au préalable de l'agrément du Ministre de la Culture et de la Communication quant au choix du directeur et demande son avis au Président du Conseil général.

2. Mandat

Le directeur est titulaire d'un contrat de droit public et nommé pour une durée de 5 ans, renouvelable par périodes de trois ans conformément à l'article R. 1431-11 du code général des collectivités territoriales.

Le directeur peut être révoqué pour faute grave, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Le renouvellement du mandat du directeur se fait après approbation par le conseil d'administration de son nouveau projet artistique et culturel.

Le renouvellement ou l'absence de renouvellement du mandat du directeur devra lui être signifié de façon expresse au minimum 12 mois avant son terme.

3. Missions

Le directeur dirige l'EPCC et à ce titre :

- il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il assure la direction de l'ensemble des services ;
- il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement, il met fin aux contrats de travail, après approbation du conseil d'administration sur les créations, modifications et suppressions d'emplois ;
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, dans ce cas, il n'y assiste pas.

Le Directeur peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 15 : Régime juridique des actes

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, les actes de l'établissement, notamment ceux dont la liste suit, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement :

- les délibérations du conseil d'administration ;
- les actes à caractère réglementaire ;
- les conventions relatives aux marchés à l'exception des conventions relatives à des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'établissement ;
- les décisions prises par le directeur par délégation du conseil d'administration.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Article 16 : Rapport d'activité

Chaque année, avant le 1^{er} juin, le conseil d'administration de l'EPCC devra approuver et notifier aux membres de l'établissement un rapport d'activité relatif à la saison écoulée faisant apparaître les rubriques suivantes :

- le développement de l'activité de programmation ;
- les actions nouvelles mises en place dans le cadre du projet d'établissement ;
- les actions éducatives ;
- les actions commerciales ;
- la politique de communication ;
- le recours aux prestataires extérieurs, aux intermittents...
- le bilan financier ;
- le compte-rendu financier ;
- le bilan des activités annexes.

Titre III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 : Le rapport budgétaire prévisionnel

Le 1^{er} novembre de chaque année, l'EPCC communiquera à chacun de ses membres un rapport budgétaire prévisionnel faisant apparaître le programme des recettes à encaisser et des dépenses à réaliser dans l'année N + 1.

Article 18 : Le budget

Le budget est soumis aux dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 1617-1 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 19 : Le comptable

Conformément aux principes posés aux articles L. 1617-1 et L. 1617-4 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'EPCC est un comptable direct du Trésor ou un agent comptable.

Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions ou il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes.

Article 20 : Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles de l'EPCC ;
- le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- le produit des publications et documents ;
- les éventuelles redevances perçues auprès des utilisateurs des emplacements à vocation commerciale et à caractère publicitaire notamment dans le cas où l'EPCC confierait à un tiers, par voie d'AOT, l'exploitation des activités accessoires ;
- la rémunération des services rendus ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles et placements ;
- les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les produits des aliénations ou immobilisations ;
- les dons, legs et libéralités ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 21 : Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- les frais de personnel ;
- la redevance d'occupation du domaine public versée au San de Sénart ;
- les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- les dépenses d'équipement et d'entretien ;
- les impôts et contributions de toute nature ;
- de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

11
JE

Titre IV - APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Article 22 : Dispositions relatives aux apports

Les biens immobiliers, mobiliers et matériel, propriété du San de Sénart, qui sont nécessaires à l'exercice des missions culturelles ci-dessus définies sont mis à disposition de l'EPCC moyennant une redevance annuelle de 450 000 euros hors taxes/hors charges (avis des domaines février 2013).

Une convention sera conclue entre le San de Sénart et l'EPCC afin de définir les conditions de cette mise à disposition et notamment les modalités d'actualisation de la redevance. A ce titre, un inventaire détaillé desdits biens sera établi.

Le San de Sénart conserve tous les droits et obligations du propriétaire attachés aux biens mis à disposition.

Toute dissolution de l'EPCC ou désaffectation de l'équipement entraîne la fin de la mise à disposition

Article 23 : Dispositions relatives aux contributions

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-2 du code général des collectivités territoriales, les membres fondateurs s'engagent à verser une contribution annuelle à l'EPCC pour un exercice en année pleine pour un montant en référence aux soutiens de l'année 2013 :

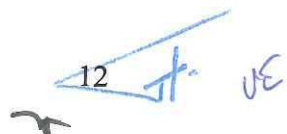
- Sénart (San et Communes) : 1 568 879 €
- l'État : 944 400 €
- le Département de Seine-et-Marne : 347 839 €

Il est précisé que le montant et les modalités de versement des contributions de chaque membre seront fixés chaque année dans le cadre de la préparation budgétaire, sous réserve du vote du Comité syndical du San, de l'assemblée Départementale de Seine-et-Marne, de la loi de Finances ainsi que de la délégation effective des crédits correspondants pour l'Etat.

Titre V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24 : Le personnel

Conformément à l'article L. 1124-1 du code du travail, l'EPCC est tenu de reprendre, sans modification, tous les contrats de travail en cours (sauf celui du directeur dont le transfert est régi par les dispositions de l'article 25) dans l'association Scène Nationale qui gère l'activité jusqu'à la création de l'EPCC. Par avenant, l'intégralité des clauses substantielles du contrat de travail est transférée d'une structure à l'autre sans qu'il soit nécessaire de proposer un nouveau contrat.

12 

En outre, dans le cadre d'un EPIC, le transfert d'une structure vers une autre aura pour conséquence d'annuler les accords d'entreprise initiaux et d'obliger l'EPCC à renégocier ces accords avec les instances représentatives du personnel. Ces accords devront être validés par le conseil d'administration.

Article 25 : Le directeur

S'agissant d'un transfert d'activité de l'association « Scène Nationale de Sénart » au profit de l'EPCC, il est proposé au directeur actuel d'exercer les fonctions de Directeur de l'Etablissement pour un mandat de 3 ans.

Article 26 : Dévolution des biens

L'EPCC est autorisé à recevoir les biens de l'association « Scène Nationale de Sénart » ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclues par ladite association après délibération de l'assemblée générale de dissolution de l'association « Scène Nationale de Sénart » donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'EPCC de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de l'association « Scène Nationale de Sénart » ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'association et en cours d'exécution sont transférés de plein droit à l'EPCC.

Ces dispositions seront précisées dans une convention de transfert signée par l'association et l'EPCC.

Article 27 : Réunion du conseil d'administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui devra intervenir dans un délai de 9 mois après la création de l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les représentants des membres fondateurs et les personnalités qualifiées. Les représentants du personnel siègent dès leur élection.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration se réunira notamment pour élire le Président, approuver un premier budget, créer des régies de recettes et de dépenses, déterminer le statut du comptable conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts, prendre les premières décisions nécessaires en vue de la gestion et procéder à la désignation du premier directeur.

Article 28 : Dispositions relatives aux apports et aux contributions financières

L'EPCC disposera d'une dotation de constitution et d'administration pour son premier exercice. Elle sera incluse dans le budget qui sera voté par le premier conseil d'administration de l'EPCC

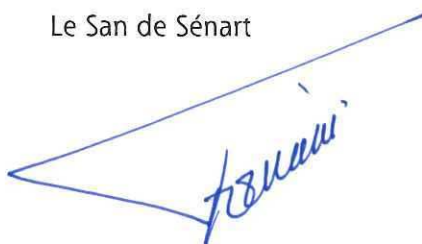
afin de permettre la mise en place de la structure : frais d'appel à candidatures, salaires du directeur et du secrétariat, frais divers de gestion. Les membres fondateurs conviendront de ce moment et du calendrier.

Article 29 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'EPCC sera établi par ce dernier dans les 9 mois suivant sa création.

Fait à Lieusaint, le 21 MAR. 2014

Le San de Sénart



L'Etat



Le Département de Seine-et-Marne





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014125-0012

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 05 Mai 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2014-038 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité la maison avec son jardin, sise 31 rue Paul Couderc à Sceaux (Hauts de Seine)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2014 - 038

Portant inscription au titre des monuments historiques en totalité la maison avec son jardin, sise 31 rue Paul Couderc à SCEAUX (Hauts de Seine)

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 26 novembre 2013 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de cette maison présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant, en tant que rare réalisation de maison particulière par l'architecte franco-américain Paul Nelson réunissant les contributions de l'ingénieur Bernard Lafaille et du peintre Fernand Léger, en tant aussi qu'application de ses recherches sur le plan libre et la rationalisation de l'habitat ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er-. est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la maison et son jardin, selon le plan annexé, sis 31 rue Paul Couderc à SCEAUX (Hauts de Seine), situés sur la parcelle n° 19 d'une contenance de 0ha07a48ca, figurant au cadastre section AG et appartenant à Monsieur BLANC-COCQUAND Gilles, Noël et à son épouse Madame PIERROT Evelyne, Lucette, Janine, y demeurant.

ARTICLE 2-.Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Il sera notifié au Préfet du département des Hauts-de-Seine, au maire de SCEAUX et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le **- 5 MAI 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

92 – Sceaux, 31 rue Paul Couderc, Cadastre AG01, Parcelle 19



Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014126-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 06 Mai 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2014-029 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monuments historiques
appartenant à l'Etat (Laurence MAGNUS)



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2014-029

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 15 mai 2014, **Madame Laurence MAGNUS**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservateur du **Palais Royal à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

L'arrêté n°2013-103 du 19 décembre 2013 est abrogé à compter du 15 mai 2014.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **- 6 MAI 2014**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014126-0005

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 06 Mai 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2014-032 portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France,
conservateur de monuments historiques
appartenant à l'Etat (Catherine COMBIN)



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2014-032
Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monument historique appartenant à l'Etat

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 15 mai 2014, **Madame Catherine COMBIN**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservateur de l'**Opéra Garnier à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

L'arrêté n°2013-107 du 19 décembre 2013 est abrogé à compter du 15 mai 2014.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **- 6 MAI 2014**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014126-0006

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 06 Mai 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2014-030 modifiant l'arrêté N ° 2011-430 du 23 mai 2011 portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2014-030

Modifiant l'arrêté n°2011-430 du 23 mai 2011 portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L.7122-1 et suivants et R.7122-18 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté n°2011-430 du 23 mai 2011 portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** les arrêtés n°2012-008 du 1er juin 2012, n°2012-023 du 5 novembre 2012, n°2013-013 du 2 février 2013 et n°2013-090 du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2011-430 du 23 mai 2011 portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** les propositions des organisations professionnelles représentatives des entrepreneurs de spectacles, des auteurs et compositeurs, du personnel administratif et technique des organismes qualifiés en matière de sécurité des spectacles et de relations de travail ;
- SUR** proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est nommé membre suppléant de la commission consultative régionale d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants pour la région Île-de-France en qualité de personne qualifiée en matière de sécurité des spectacles et de relations de travail :

Monsieur Benoît BOLORE (DIRECCTE – UT 75), en remplacement de Madame Karine MILLET (DIRECCTE – UT 75), pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2

Est nommé membre suppléant de la commission consultative régionale d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants pour la région Ile-de-France en qualité de représentant des auteurs et compositeurs :

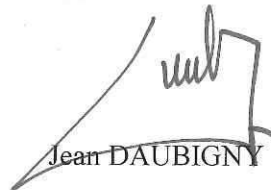
Monsieur Daniel CHIBRARD (SACEM), en remplacement de Madame Delphine PETIT (SACEM), pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **- 6 MAI 2014**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014118-0004

**signé par
Autres signataires**

le 28 Avril 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Centre de Services Partagés Régional - CSPR**

Délégation de gestion

Délégation de gestion

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises;

La présente délégation est conclue entre :

Le Préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le délégant,

et

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, le délégataire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et en qualité d'ordonnateur secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom, pour son compte et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes du programme 161 « Sécurité civile », effectuées au sein des unités opérationnelles créées localement à cet effet, dans le périmètre fixé à l'annexe 1 et selon les conditions ci-après précisées.

La délégation de gestion, porte sur les actes prescrits par le délégant ou par les services délocalisés de la direction de la sécurité civile et de la gestion des crises dont la liste et les identifiants figurent en annexe 1.

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des AE et des CP.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et le directeur des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris établit les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Copie de ce contrat est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier.

Parallèlement à la présente convention, le délégant et le délégataire confient au service facturier établi auprès du Directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris, la liquidation et la mise en paiement des dépenses définies dans le même contrat de service.

Article 2 : Responsabilités des parties

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant et des services prescripteurs délocalisés s'agissant des actes énumérés ci-après et à ce titre de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses dans la limite de leurs délégations de signature respectives dont les montants figurent en annexe 2..

1. Dans les conditions et sur le périmètre précisés par le contrat de service, le délégataire assure, pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide, actualise et le cas échéant corrige ou supprime les engagements juridiques dans l'outil CHORUS ;
- il adresse les bons de commande aux fournisseurs désignés par le délégant ;
- il transmet à l'autorité en charge du contrôle financier les projets d'actes dépassant les seuils fixés par cette autorité ;
- il certifie le service fait dans CHORUS sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il transmet au service facturier établi auprès du comptable assignataire les services faits ; sauf dans les cas prévus au contrat de service ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable des crédits dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé à ce titre :

- de la décision de dépenses et recettes,
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- de la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- de la constatation du service fait et des ordres à payer, sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;
- lorsqu'il y a lieu, de l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;
- du dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- de la transmission directe au service facturier des ordres de paiement dans les cas prévus par le contrat de service ;
- des inventaires de fin de gestion ;
- du contrôle interne comptable de premier niveau de ses services ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Ces conditions sont précisées par le contrat de service.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai des difficultés rencontrées dans l'exécution de ses décisions, et notamment en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire s'engage à traiter les dossiers dans les délais prévus par le décret n° 2008-407 du 28 avril 2008, hors cas d'urgence ;

Il s'engage à solliciter l'accord préalable du délégant pour procéder à toute modification des dotations au sein de l'une ou l'autre des unités opérationnelles rattachées aux programmes de la sécurité civile.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans l'outil CHORUS (sauf les dérogations réglementaires prévues) et respecte les règles de la commande publique.

Il informe le délégataire de tous les événements pouvant affecter l'exécution des engagements de l'État et s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Modalités d'exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Les modalités pratiques relatives à la circulation entre services prescripteurs et plate-forme de gestion des dossiers ainsi qu'à la saisie des expressions de besoins et des constatations de service fait dans l'outil NEMO font l'objet de l'annexe n° 3 à la présente délégation de gestion, rédigées conjointement par les services concernés.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document et aux autorités de contrôle.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation est conclue à la date de sa signature par les deux parties pour l'exercice budgétaire et comptable 2014.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et l'autorité en charge du contrôle financier en sont informés. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

La délégation, dont un exemplaire sera communiqué aux deux comptables assignataires compétents, fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ce document sera publié au bulletin officiel du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris le **28 AVR. 2014**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Pour le Préfet de la Région Île de France
Préfet de Paris
et par délégation
Le Directeur de la Modernisation
et de l'Administration

Olivier ANDRÉ

Le Préfet directeur général de la sécurité
civile et de la gestion des crises
Le Préfet,
Directeur Général
de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises

Michel PAPAUD

Liste des annexes

Annexe 1 : Nature et imputation des dépenses objets de la délégation de gestion

Annexe 2 : Liste des services prescripteurs

Annexe 3 : Contrat de service

Annexe 1 : Nature et imputation des dépenses objets de la délégation de gestion

Programme	Nature de la dépense	Action	Domaine fonctionnel	Principal référentiel d'activité	Service prescripteur
161	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REGION ÎLE -DE-FRANCE PREFET DE PARIS
161	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries	11	0161-11- 03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REGION ÎLE -DE-FRANCE PREFET DE PARIS
161	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	11	0161-13-01	016120101748	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REGION ÎLE -DE-FRANCE PREFET DE PARIS
161	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REGION ÎLE -DE-FRANCE PREFET DE PARIS
161	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REGION ÎLE -DE-FRANCE PREFET DE PARIS
161	Indemnités de jury de secourisme				PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REGION ÎLE -DE-FRANCE PREFET DE PARIS
161	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DES YVELINES
161	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries	11	0161-11- 03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DES YVELINES
161	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	11	0161-13-01	016120101748	PREFET DU DEPARTEMENT DES YVELINES
161	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DES YVELINES

161	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DES YVELINES
161	Indemnités de jury de secourisme				PREFET DU DEPARTEMENT DES YVELINES
161	TATE Déminage	12	0161-12-04	016120201288	CENTRE DE DEMINAGE DES YVELINES
161	Formation extérieure au profit de services ou pays étrangers	12	0161-12-04	016110106012	CENTRE DE DEMINAGE DES YVELINES
161	Fonctionnement courant des centres de déminage	12	0161-12-04	016120201184	CENTRE DE DEMINAGE DES YVELINES
161	Formation et sécurité du personnel : Déminage	12	0161-12-04	016120101543	CENTRE DE DEMINAGE DES YVELINES
161	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
161	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries	11	0161-11-03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
161	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	11	0161-13-01	016120101748	PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
161	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
161	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
161	Indemnités de jury de secourisme				PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Annexe 2 : Liste des services prescripteurs

Service prescripteur déconcentré ou délocalisé	Centre de coût	Limite marchés et accords-cadres
CENTRE DE DEMINAGE DES YVELINES	SC5DEMI078	4 000 € HT
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REGION ÎLE -DE-FRANCE PREFET DE PARIS	PRFDCAB075	Pas de limite
PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE	PRFDCAB092	Pas de limite
PREFET DU DEPARTEMENT DES YVELINES	PRFDCAB078	Pas de limite



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014132-0009

signé par
Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris

le 12 Mai 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

arrêté inter- préfectoral n ° 2014132-0009
portant adhésion des communautés
d'agglomération de Versailles Grand Parc et
Grand Paris Seine- Ouest au Sycotom, l'Agence
métropolitaine des ordures ménagères,
respectivement pour le compte des communes
du Chesnay et de Vélizy- Villacoublay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Arrêté inter-préfectoral n° 2014132-0009 portant adhésion des communautés d'agglomération de Versailles Grand Parc et Grand Paris Seine-Ouest au Sycdom, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, respectivement pour le compte des communes du Chesnay et de Vélizy-Villacoublay

Le préfet de la Région Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet des Yvelines

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18, L.5211-25-1, et L.5216-7 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984 autorisant la création du Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères « SYCTOM » et portant approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés inter-préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004 et n° 2011248-0005 en date du 5 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines n° 2012354-0026 en date du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines n° 2013148-0005 en date du 28 mai 2013 étendant le périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine n° 2013-001 du 6 mars 2013 portant adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay à la communauté d'agglomération Grand Paris Seine-Ouest ;

Vu les statuts du Sycotom en date du 1^{er} janvier 2012, notamment son article 1^{er} mentionnant les communes du Chesnay et de Vélizy-Villacoublay membres du syndicat ;

Vu la délibération n° 2013-09-17 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 24 septembre 2013 sollicitant l'adhésion de la communauté au Sycotom pour le compte de la ville du Chesnay ;

Vu la délibération n° CC2014/01/06 du conseil communautaire de Grand Paris Seine-Ouest, du 7 janvier 2014 sollicitant l'adhésion de la communauté au Sycotom pour le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Vu la délibération du Sycotom n° C2711 du 4 décembre 2013 prenant acte du retrait, en propre, de la commune du Chesnay du syndicat et approuvant la demande d'adhésion de la CA Versailles Grand Parc pour le compte de cette commune ;

Vu la délibération du Sycotom n° C2713 du 4 décembre 2013 prenant acte du retrait, en propre, de la commune de Vélizy-Villacoublay du syndicat et approuvant la demande d'adhésion de la CA Grand Paris Seine-Ouest pour le compte de cette commune;

Vu la lettre du président du Sycotom du 4 février 2014 notifiant aux membres du syndicat les délibérations n° C2711 et C2713 du comité syndical approuvant les demandes d'adhésion présentées par les communautés d'agglomération Versailles Grand Parc et Grand Paris Seine-Ouest, ainsi que le retrait respectif des communes du Chesnay et de Vélizy-Villacoublay du syndicat ;

Vu l'absence d'opposition des membres du syndicat;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} : les communautés d'agglomération Versailles Grand Parc et Grand Paris Seine-Ouest adhèrent au SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, respectivement pour le compte des communes du Chesnay et de Vélizy-Villacoublay.

Art. 2 : l'article 1 des statuts du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, est modifié en conséquence.

Art. 3 : le préfet, secrétaire général de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le lundi 12 mai 2014

Pour le préfet, et par délégation
Le préfet, secrétaire général


Bertrand MUNCH

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Philippe CASTANET

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian POUGET

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Hugues BESANCENOT

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian ROCK

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France.